

**Objet du mandat :**

- Passer toute la durée du mandat, le MANDANT s'engage à rattier la vente à tout acquéreur qui lui sera présenté par LE MANDATAIRE, en acceptant les conditions, prix et charges précisés par ce mandat et à libérer les lieux pour le jour de l'acte authentique.

- Le MANDANT s'engage expressément pendant toute la durée du mandat et les 24 mois suivants de vendre directement, indirectement, les biens et avoirs désignés, sous le couvert du MANDATAIRE, y compris avec un autre mandataire, à un acquéreur qui lui aurait été présenté par le MANDATAIRE.

- Le MANDANT s'engage en cas d'engagement de ce fait, ou d'un autre mandat (sous-vente, vente), pendant la durée du présent mandat et deux ans après son expiration, à fournir l'assurance Avies, conformément au MANDATAIRE, en lui fournissant par lettre recommandée avec accusé de réception, que les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE, les noms, professions et adresses de l'acquéreur, le détail chargé d'identifier la vente, et de l'agacer éventuellement intervenu ainsi que le prix de vente final.

Cette obligation s'étend au cas où le mandat de vente et l'absence au mandataire d'agacer la vente avec un autre acquéreur, et s'applique au MANDANT, les pourvoies pouvant être éventuellement exercés par cet acquéreur ou l'agacer. Le MANDANT devra indemniser son copropriétaire pour les biens ne lui ont pas été présentés par le MANDATAIRE.

- Si le MANDANT présente les biens à vendre directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire, ce sera au prix des présentes, de façon à ne pas gêner le MANDATAIRE dans sa mission.

- Le MANDANT s'engage à produire à la première demande du mandataire, toute justification de propriété, toutes pièces, actes, certificats nécessaires au dossier, sous la forme de photocopies de propriété, le ou les propriétaires réguliers de ce mandat ont l'accord du ou de tous les autres propriétaires et agents du bien, également valablement, en tant que leur mandataire verbal.

- Le MANDANT s'engage à donner au MANDATAIRE toutes facilités pour faire visiter son bien tous les jours aux heures ouvrables.

- Le MANDANT s'engage à fournir à ses frais et sans délai l'ensemble des constatations et tout le Dossier de Diagnostic Technique obligatoires et notamment : . Les états relatifs au risque d'exposition au plomb (classé comme tel, tous les immeubles bâtis à usage d'habitation existants avant le 01 janvier 1991) ; . L'attestation d'assainissement (pour tout immeuble d'habitation non collectif ou immeuble public de collectivité ou logement), en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . L'état relatif aux risques naturels et technologiques (classé comme tel, l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix) ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

Les frais relatifs aux risques naturels et technologiques dont l'absence de cette attestation pour un bien d'habitation à proximité de la réalisation de travaux ou à demander au juge une détermination du prix ; . Le diagnostic de performance énergétique (DPE) dont l'absence peut entraîner une sanction issue du droit commun ; . . . . .

- Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999 : Peine d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez, de la MANDANT, ne pouvant pas l'indication des surfaces sous toitures, le MANDANT autorise le MANDATAIRE à ses frais :

\* à faire établir par un homme de l'art, une attestation constatant les surfaces de la partie privative des lieux objet du présent mandat, (Application de l'art. 46 de l'arrêté du 20 juillet 1999)

\* à déterminer au syndic, en son nom et à ses frais, conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1990, le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble, le diagnostic technique, les diagnostics sanitaire, plomb, et thermique conventionnés les parties communes et l'état prévu par l'article 731-0 du CCIR sans que le nombre de lots de la copropriété de l'immeuble ne soit au-dessus de celui public de collectivité ou logement, en l'absence de celui-ci, la possibilité de demander de la garantie des vices cachés correspondante à l'état du logement ; . . . . .

- Jouisissance : L'entrée en jouissance aura lieu lors de la réalisation de la vente par acte authentique, le mandant déclarant que les biens à vendre seront à ce moment, libres de toute location, occupation ou réquisition.

Le MANDATAIRE s'engage à :

- informer le MANDANT sur tous les éléments nouveaux (réglementaires, prix, situation économique, ...)

- réaliser toutes les démarches pour vendre le bien sur son compte, notamment le site internet

- soumettre à la disposition du MANDANT un rapport écrit sur le site www.abafm.fr avec un accès en temps réel des actions entreprises par le MANDATAIRE

- rendre compte de résultat des visites effectuées et des actions entreprises ainsi que des résultats de ses actions au MANDANT, notamment par email.

- organiser un rendez-vous physique ou téléphonique tous les trois mois pour faire le point sur le déroulement de sa mission.

- Effectuer une sélection préalable des candidatures acquiesces : cette sélection permettant d'étudier les curieux et autres personnes non sollicitées ou mal intentionnées.

- informer le MANDANT de l'accomplissement du mandat par tout écrit remis contre récépissé ou émargement ou IRAR ... dans les huit jours de l'opération, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré, et, conformément à l'art. 77 du décret N°75-678 du 20 juillet 1972

Le MANDANT reconnaît expressément avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes, de l'intégralité des services décrits au présent mandat, conformément aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la consommation et avoir reçu un exemplaire du présent mandat et des conditions au recto.

Lignes : 10 .....  
Mots : 10 .....  
Chiffres : 10 .....

Rayés : tous LE MANDANT (propriétaire) Conjoint non propriétaire LE MANDATAIRE (Agence)  
- Bon pour mandat - - Non + présent - Mandat accepté

Bon pour mandat  
Bon pour mandat

Formule de reconnaissance : à compléter et à retourner dans l'obligation de mandat d'achat de la consommation après l'achat à l'art. 206

Égalité à respecter doit et signé par le (s) mandant(s) de l'acte authentique, sous accusé de réception à l'adresse figurant sur cette notice au verso du présent document. Conditions : formuler à expédier au (s) (s) mandant(s) avec la signature du présent mandat, ou si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné(s), désire consulter le mandat de vente et après : Signature(s) du (des) mandant(s).

N° de mandat : .....  
Nature du bien : .....  
Date de signature du mandat de vente : .....  
Nom et prénom du (des) mandant(s) : .....  
Adresse du client : .....

Date : .....